

Conditions générales du contrat

1. Caractéristiques du véhicule

Les valeurs et indications qui figurent dans des prospectus ou dans des listes sont à considérer comme des données approximatives. Demeurent réservées des modifications peu importantes et qui paraissent raisonnables par rapport au véhicule décrit dans le contrat, notamment en ce qui concerne la forme, la teinte ou l'étendue de la livraison. Le vendeur n'est toutefois pas tenu de livrer le modèle exécuté avec les modifications.

2. Modifications des prix

La base du prix convenu pour l'achat du véhicule est celui du tarif du vendeur en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Lorsque le tarif change et qu'il s'écoule plus de 3 mois entre la conclusion du contrat et le jour de la livraison, le vendeur est en droit et doit modifier le prix dans la même proportion que la variation du prix tarif, soit vers le haut, soit vers le bas.

Si, jusqu'au jour de la remise du véhicule de reprise, le kilométrage de ce dernier augmente de plus de 1'000 km par rapport aux km indiqués au recto, la valeur de reprise figurant au recto est réduite de 0,1% par 100 km roulés en sus.

3. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement complet du prix de vente, intérêts moratoires et frais éventuels inclus, le véhicule ainsi que toutes ses pièces et accessoires font l'objet d'une réserve de propriété en faveur du vendeur. Le vendeur a le droit de faire inscrire la réserve de propriété au registre des réserves de propriété.

4. Véhicule de reprise

L'acheteur déclare expressément que le véhicule de reprise ne fait l'objet d'aucun pacte de réserve de propriété, ni de prétentions de tiers.

5. Responsabilité pour les défauts

5.1 L'acheteur peut faire valoir la garantie de fabrique en vertu des règles de garanties qui lui ont été remises.

5.2 En lieu et place des garanties légales, l'acheteur ne peut exiger du vendeur que la suppression des défauts (réparation) en vertu des clauses qui suivent: a) Réparation ou remplacement des pièces défectueuses et suppression d'autres dommages du véhicule, pour autant que ces derniers aient été causés directement par les pièces défectueuses. Les pièces remplacées lors de la réparation deviennent propriété du vendeur. b) L'acheteur doit immédiatement signaler, dès leur constatation, tout défaut au vendeur. Sur demande, il doit remettre le véhicule au vendeur en vue de la réparation. c) La garantie est caduque si le défaut provient d'une mauvaise utilisation du véhicule, d'un mauvais entretien, d'une trop grande sollicitation de la mécanique, de transformations ou de modifications non autorisées ou de l'inobservation des instructions contenues dans le manuel d'utilisation. L'usure naturelle exclut dans tous les cas le recours à la garantie.

5.3 Le vendeur a le droit, au lieu de procéder à la réparation, de livrer un autre véhicule conforme au contrat dans un délai raisonnable.

5.4 Si un défaut important ne peut être supprimé, malgré plusieurs réparations, l'acheteur est en droit, pendant la durée de la garantie, soit d'exiger une diminution du prix, soit de se départir du contrat. Un droit de l'acheteur au remplacement du véhicule n'existe en aucun cas. Si le contrat est résilié, les km parcourus doivent être payés (0,67% du prix d'achat par tranche de 1'000 km parcourue entièrement ou partiellement).

5.5 La réparation ne prolonge pas le délai de garantie.

5.6 Toutes prétentions fondant une responsabilité plus étendue - sous réserves de dispositions impératives - sont exclues.

5.7 En cas de vente du véhicule, les prétentions résultant de la garantie passent à l'acquéreur.

6. Demeure

6.1 Demeure du vendeur: En cas de demeure dans la livraison, l'acheteur peut exercer les droits légaux découlant de la demeure, après avoir procédé à une interpellation écrite et lorsqu'un délai supplémentaire de 30 jours, fixé par écrit, s'est écoulé sans que le vendeur se soit exécuté. L'acheteur ne peut en aucun cas prétendre à la réparation de dommages qui n'ont pas été causés par le vendeur, en particulier de dommages provenant de retards dans la livraison par le constructeur, resp. l'importateur, de grèves, etc.

6.2 Demeure de l'acheteur: Le prix d'achat voire prix d'achat résiduel pour le véhicule est payable au plus tard le jour de la livraison du véhicule. Lorsque, après une interpellation écrite, l'acheteur est en demeure dans le paiement du prix d'achat, le vendeur doit lui fixer par écrit un délai supplémentaire de 30 jours. Après l'écoulement de ce délai le vendeur peut: a) exiger l'exécution du contrat et demander des dommages - intérêts ou b) se départir du contrat et exiger 15 % du prix du véhicule acheté comme réparation du dommage; toutefois, le vendeur se réserve le droit de faire valoir un dommage plus étendu. Le taux d'intérêt dont l'acheteur doit s'acquitter en cas de demeure ou de sursis de paiement est de 1% supérieur au taux d'intérêt pour les premières hypothèques variables de l'UBS SA. Lorsque le vendeur se départit du contrat après que le véhicule ait été mis en circulation, le dommage se calcule de la manière suivante: 15% du prix total d'achat dès la mise en circulation du véhicule pour perte de valeur, en sus 1% du prix d'achat pour chaque mois écoulé dès la livraison du véhicule ainsi que 0,67% du prix d'achat par tranche de 1'000 km parcourue entièrement ou partiellement. Cependant, l'acheteur peut prouver que le dommage est nettement moins important; inversement, le vendeur peut démontrer que le dommage est nettement plus considérable.

7. Profits et risques

Le vendeur supporte les risques pour perte ou diminution de valeur du véhicule acheté jusqu'à sa livraison. Si l'acheteur est en demeure dans le paiement du prix d'achat, les risques passent à sa charge. L'acheteur supporte les risques pour perte ou diminution de valeur du véhicule de reprise jusqu'à sa livraison. Si le vendeur est en demeure de prendre livraison du véhicule de reprise, les risques passent à sa charge.

8. Protection des données

L'acheteur autorise les sociétés du réseau de distribution de Peugeot à utiliser ses données à des fins de marketing. Toutes les données sont traitées de manière confidentielle et ne sont pas communiquées à des tiers n'appartenant pas au réseau de distribution Peugeot. Si vous ne désirez pas que vos données soient utilisées à des fins de marketing, vous êtes prié de l'indiquer ci-après:

9. Réserve d'approbation

Ce contrat n'est valable qu'en cas d'approbation par la direction du vendeur. L'approbation est réputée parfaite, si l'acheteur n'est pas informé par écrit dans les 5 jours que le contrat n'est pas conclu. En cas de refus d'approbation, il n'existe aucun droit à des dommages-intérêts.

10. Modification du contrat

Des modifications et compléments du contrat ne sont valables que s'ils sont convenus par écrit.

11. For judiciaire

En cas de litige résultant du présent contrat, s'il s'agit d'un contrat conclu avec des consommateurs, le tribunal compétent est déterminé d'après la Loi sur les fors (Lfors). Dans les autres cas, les deux parties conviennent de la compétence du tribunal du siège / domicile de l'entreprise. L'entreprise est libre de choisir aussi le tribunal du siège / domicile de l'acheteur.

Lieu/date:

l'acheteur/euse:

Celui-ci certifie en outre qu'il a lu le contrat y compris les conditions générales et qu'il y donne son accord.

Le/la vendeur/euse: